

each Court has been unanimous; and this suggests that there may have been substantial diversity in the evidence collected in the different cases. Lord M'Laren observed that the decision in *Ford v. Wiley* proceeded upon the supposition that the following facts were proved: That the operation was neither necessary nor customary in England, that it was productive of no benefit to the owners of the animals, and was the cause of needless cruelty and suffering to the animals themselves; while, in his lordship's opinion, the facts in evidence before the Scotch Court pointed to very different conclusions. The case, in short, belongs to the obscure borderland between fact and law, to the region of confusion between the dictates of science and the natural inclination of humanity; and it seems desirable that the legislature should intervene to put the question one way or the other beyond doubt."

COUR SUPÉRIEURE—RICHELIEU.

Coram ROUTHIER, J.

HART V. COOK, et GAMELIN, opposant.

Opposition afin de distraire—Affidavit.

JUGÉ:—*Que l'affidavit requis par l'art. 651 C. P. C. n'est pas nécessaire pour soutenir une opposition afin de distraire basée sur un titre authentique.*

ROUTHIER, J.:—Il s'agit dans cette cause d'une opposition *afin de distraire* produite par Gamelin et basée sur des titres authentiques. Le demandeur fait motion pour renvoi de l'opposition parce qu'elle n'est pas appuyée de l'affidavit requis par l'art. 651 C. P. C.

Contra—l'opposant cite la règle de pratique 82^{ème}. Et le demandeur réplique que cette règle 82^{ème} est abrogée *implicitement* par l'art. 651 C. P. C. On a dit en faveur de la motion: "Les codificateurs ont cité la règle 80 au bas de l'art. 651, et non pas la règle 82, donc ils ont voulu l'abroger."

L'opposant a répondu: "La règle 82 est citée au bas de l'art. 584; donc elle n'est pas abrogée."

Ni l'une ni l'autre de ces raisons ne vaut. La règle 80 est citée au bas de l'art. 651, parce que cet article en est la reproduction,

voilà tout. La règle 82 n'est pas citée parce qu'elle contient des dispositions spéciales qui ne s'appliquent qu'à un certain genre d'opposition, tandis que l'art. 651 et la règle 80 s'appliquent à toute opposition en général.

On ne peut dire non plus que la règle 82 est restée en force puisqu'elle est citée au bas de l'art. 584, 1^o. parce que cette règle et cet article ne contiennent pas des dispositions identiques; 2^o. parce qu'il arrive très souvent que les codificateurs citent à titre d'informations, des autorités contraires à la loi qu'ils éditent.

Pour ma part je serais plutôt porté à croire que les codificateurs ont cité la règle 82 au bas de l'art. 584, à titre de *complément*. Par l'art. 584 ils créaient une première exception à la *règle générale* requérant l'affidavit, et ils citaient la règle 82 comme deuxième exception. Car remarquons bien qu'avant le Code, la première exception (sursis ordonné par un juge) était bien admise dans la jurisprudence, mais ne se trouvait dans aucun texte de loi. Les codificateurs ont voulu en faire une loi expresse, ce qui n'était pas nécessaire pour la deuxième exception qui était consignée dans une règle expresse. Ce qui est certain, c'est que les codificateurs dans leur rapport n'expriment aucune intention de changer la loi existante sur cette matière. Néanmoins l'abrogation d'une loi peut être tacite, ou implicite, sans que les codificateurs ou les législateurs l'aient prononcée. Voyons donc les cas où il peut y avoir abrogation *tacite* d'une loi.

Demolombe, vol. 1, p. 147-148.

Bélimé, Philosophie du droit, vol. 1 p. 479.

Zachariæ, Droit Civil, vol. 1, p. 33-31.

Duranton, vol. 1, p. 64, No 106.

Ces autorités auxquelles je dois joindre l'art. 1360 C. P. C., établissent bien clairement qu'il n'y a abrogation tacite qu'autant que la loi nouvelle est incompatible avec l'ancienne. Du moment qu'il est possible de les concilier, il s'opère entre elles suivant l'expression de ces auteurs une *fusion*. Or, l'art. 561 et la règle 82 sont-ils incompatibles? La preuve qu'ils ne le sont pas c'est qu'ils ont déjà existé en même temps, et vécu en bonne intelligence pendant des années, puisque l'art. 651 ne fait que reproduire les règles 80 et 81 qui ont toujours été unies à la règle 82.